

VD_FINDINFO HC / 2020 / 819 vom 17. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___819

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 819 du 17 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 819 del 17 dicembre 2020

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ, MAXIME DE DISPOSITION, MAXIME OFFICIELLE, GARDE ALTERNÉE, ADMISSION PARTIELLE | 173 al. 3 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 298 al. 2ter CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008 ; RS 272] ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 et les réf. citées), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dans une contestation de nature non pécuniaire dans son ensemble dès lors que le litige porte tant sur la question de la garde alternée que sur celle des contributions d'entretien (TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les réf. citées), les appels sont recevables.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_245/2019 du 1^{er} juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées). Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la

contribution d'entretien, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1 ; voir aussi TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et les réf. citées). Les faits établis en suivant la maxime inquisitoire, applicable à l'entretien de l'enfant, peuvent toutefois également servir à déterminer la contribution du conjoint, dès lors que ces deux types de contributions forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres. Partant, si, lors d'un recours dirigé contre les deux contributions d'entretien, il s'avère que des faits nécessaires à établir non seulement celle de l'enfant, mais aussi celle du conjoint, ont été établis en violation de la maxime inquisitoire, l'instance de recours doit déterminer à nouveau l'une et l'autre. Elle ne peut refuser de modifier la contribution d'entretien du conjoint sur la base d'un état de fait corrigé, sous prétexte que la maxime inquisitoire ne s'applique qu'aux questions relatives aux enfants (TF 5A_67/2020 précité consid. 3.3.2 ; TF 5A_361/2011 précité consid. 5.3.2 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral veut ainsi éviter que le juge statue sur la contribution d'entretien de l'enfant et du conjoint sur la base d'un état de fait différent, sous prétexte que le procès n'est pas soumis aux mêmes maximes dans un cas et dans l'autre. Il n'est en revanche d'aucune façon question d'admettre une entorse au principe de disposition auquel la contribution d'entretien du conjoint est soumise. Cette prétention ne peut être revue que si elle est l'objet de conclusions et, cas échéant, uniquement dans les limites de celles-ci (TF 5A_361/2011 précité consid. 5.3.3 ; TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et plus récemment TF 5A_277/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1).

E. 2.2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées).

E. 2.2.2

En l'espèce, les pièces produites par l'appelant à l'appui de son mémoire d'appel, puis le 6 octobre 2020, ainsi qu'en audience, ont toutes trait à sa situation financière, aux dépenses relatives aux enfants et à ses possibilités de télétravail, soit des éléments pouvant avoir une influence sur la garde alternée et les contributions d'entretien, soumises à la maxime inquisitoire illimitée. Par conséquent, ces documents sont recevables indépendamment de la réalisation des conditions de l'art. 317 al. 1 CPC.

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu de manière arbitraire que la garde alternée aurait été exercée durant les mois qui avaient précédé l'audience de première instance, alors qu'il s'agissait en réalité d'une garde exclusive et qu'il y avait seulement eu un élargissement du droit de visite d'avril à juin 2019, mais que les parties étaient revenues au système antérieure, à savoir un droit de visite au père, hors vacances, du jeudi à la sortie de l'école au vendredi à la sortie de l'école et un week-end sur deux du jeudi à la sortie de l'école au lundi à la sortie de l'école. L'appelante soutient que dans ces conditions, le critère de la stabilité doit primer les autres critères d'appréciation, afin de garantir aux enfants de demeurer dans le milieu dans lequel ils ont toujours vécu, en ne bouleversant ni leurs habitudes ni leur cadre de vie. L'absence d'une bonne communication entre les parties et le manque de véritable collaboration empêcheraient également selon l'appelante la mise sur pied d'une garde alternée. Elle avance encore que la garde alternée n'est pas la règle et qu'on ne saurait l'instaurer sans l'avoir testée auparavant.

E. 3.2

et réf. citées).

E. 3.3

En l'occurrence, on constate qu'aucune des parties ne se plaint des capacités parentales de l'autre et que les enfants ont déclaré pouvoir compter sur le soutien de leurs deux parents en cas de besoin. L'engagement des parties envers leurs enfants ressort par ailleurs de leurs propos en audience d'appel et rien au dossier ne permet de s'écarter de l'appréciation du premier juge, qui a retenu des capacités parentales équivalentes. De plus, quoi qu'en dise l'appelante, une bonne entente et communication existent entre les parties au sujet des enfants. Ils ont été en mesure de mettre en place la prise en charge des nombreuses activités extrascolaires des enfants et de s'arranger pour cette organisation. Ils ont également créé un compte « Tricount » pour la gestion des coûts liés aux enfants depuis octobre 2018, rééquilibrant le solde du compte en faveur de l'un ou de l'autre. On relève encore que les parties ont réglé leur séparation pendant de nombreux mois sans l'intervention de la justice et ont trouvé des moyens de communication, notamment par le biais de la médiation, bien qu'elle n'ait pas abouti. Ils sont donc en mesure de poursuivre un mode de fonctionnement intelligent et adapté aux besoins des enfants, qui paraissent épanouis malgré la séparation de leurs parents. Comme l'a constaté l'autorité précédente, les deux parents ont la possibilité de s'occuper personnellement des enfants, l'appelante pouvant organiser son taux d'activité en fonction de la présence des enfants au domicile et l'appelant bénéficiant du télétravail et d'une grande liberté dans l'organisation de son activité. L'appelant s'occupe en outre régulièrement de ses enfants et il l'a fait durant le confinement de manière plus intensive sans que le bien des enfants s'en trouve péjoré. L'argument de l'appelante selon lequel le critère de la stabilité l'emporte, soit qu'il convient de maintenir la situation prévalant avant l'ordonnance entreprise, ne lui est d'aucun secours au vu de ces circonstances et de la jurisprudence à cet égard (TF 5A_821/2019 précité consid. 4.4). Les autres griefs qu'elle invoque s'agissant de la garde alternée ne sont pour le surplus pas pertinents, notamment le fait que la garde alternée devrait être testée au préalable. Il est encore précisé que les enfants ont déclaré ne pas voir d'inconvénient à passer plus de temps auprès de leur père. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer la garde alternée ordonnée par le premier juge, selon les modalités prévues par l'ordonnance litigieuse, ces modalités paraissant adaptées à la situation et ne modifiant somme toute que d'un jour la prise en charge actuellement

pratiquée, soit en ajoutant le mercredi de 17h00 au jeudi à la sortie de l'école. La garde alternée sera mise en place dès la fin des vacances scolaires d'hiver pour faciliter l'organisation de son instauration, soit à partir du 4 janvier 2021.

E. 4.1

Conformément à l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC. La teneur de l'alinéa 1 de cette disposition, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la garde ne sert plus de critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent, qu'il ait ou non la garde. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des critères (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 556). Le Tribunal fédéral retient que, comme sous l'ancien droit, le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est tenu, suivant les circonstances, de contribuer à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 et les réf. citées). Le seul fait que le parent qui fournit l'entretien en nature dispose d'un disponible n'implique pas nécessairement qu'il doive aussi supporter une part de l'entretien en espèces. A cet égard la quotité du disponible et le rapport de la capacité contributive des parents sont en interaction. Meilleures sont les circonstances financières et plus élevé est le disponible du parent qui fournit l'entretien en nature, plus on tendra à le faire participer à l'entretien en espèces de l'enfant ; d'un autre côté, une participation du parent qui assume l'entretien en nature entrera en considération, lorsque sa capacité contributive est supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.1 ; TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2).

E. 4.2.1

L'appelante fait tout d'abord grief au premier juge de ne pas voir tenu compte dans les revenus de l'appelant des frais de représentation et de repas qu'il reçoit chaque mois et qui ne correspondent pas à ses frais effectifs qui lui seraient remboursés. Elle allègue par ailleurs une comptabilisation erronée du bonus perçu par l'appelant. L'appelant invoque à cet égard qu'il ne touchera pas de bonus pour l'année 2020, conduisant à une baisse de ses revenus.

E. 4.2.2

Les frais remboursés par l'employeur qui ne correspondent pas à des dépenses effectives supportées dans l'exercice de la profession font partie du revenu déterminant pour fixer les

contributions d'entretien (TF 5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.3 et la réf. citée). Le bonus, bien que généralement versé sous forme de capital, est intégré aux revenus pour le calcul de la contribution d'entretien lorsqu'il s'agit d'une rémunération régulière (TF 5A_375/2020 du 1^{er} octobre 2020 consid. 3.2.2 et les réf. citées).

E. 4.2.3

Dans le cas d'espèce, il ressort des fiches de salaire de l'appelant que son employeur lui rembourse des frais sur présentation de justificatifs. Comme il l'a déclaré en audience d'appel, il s'agit des repas onéreux, pris avec des clients. Il indique avoir néanmoins des frais de repas supplémentaires qui ne sont pas remboursés. Dans la mesure où son employeur lui rembourse des frais supplémentaires sur présentation de justificatifs, l'appelant ne rend pas vraisemblable, alors qu'il l'aurait pu, qu'il dépense l'entier du forfait repas de 550 fr. chaque mois. Il en sera dès lors tenu compte à titre de revenu, tout en déduisant des charges pour ce poste dans le budget ci-dessous (consid. 4.3.4 infra). Quant au frais de représentation, versés douze fois l'an selon les certificats de salaire 2018 et 2019 (600 fr. x 12 = 7'200 fr.), l'appelant ne rend pas vraisemblable des dépenses effectives pour ce poste. Le montant de 600 fr. sera par conséquent ajouté à ses revenus. S'agissant des revenus de l'appelant, 10'582 fr. 65 seront retenus pour l'année 2019 sur la base du certificat de salaire 2019, augmenté des frais de représentation qui figurent de manière séparée dans le document (119'792 fr. divisés par 12, plus 600 fr.). Ce montant comprend la « prime extraordinaire » perçue en 2019. Concernant le forfait repas de 550 fr. qui devrait être ajouté aux revenus selon l'appelante, il n'en sera pas tenu compte pour 2019 dans la mesure où le certificat de salaire ne fait pas état d'un montant supplémentaire touché à ce titre. Pour 2020, 10'803 fr. 80 seront retenus sur la base des fiches de salaire produites, soit la moyenne des salaires nets mensuels de janvier à avril 2020, moins la part de véhicule privée, plus les frais de représentation et de repas par mois ($\{8'827,50 + 8'827,55 + 14'113,95 + 8'828,35\} / 4 - 495,55 + 600 + 550$). L'employeur de l'appelant a indiqué que celui-ci ne toucherait pas de « bonus » en 2020. Aucun montant n'a donc à être pris en compte à ce titre. Pour le futur, les années précédentes ne permettent pas de retenir une rémunération régulière au sens de la jurisprudence, de sorte qu'un « bonus » futur, totalement hypothétique, ne saurait être ajouté aux revenus 2020. Le montant auquel on aboutit ainsi est par ailleurs légèrement supérieur à celui découlant des calculs de l'appelante.

E. 4.3.1

S'agissant de ses charges, l'appelant soutient qu'il convient d'ajouter à son budget les dettes d'impôt qu'il paie et le remboursement de ses cartes de crédit, ainsi que du prêt à son employeur.

E. 4.3.2

Lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille si elle a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non au profit d'un seul des époux, ou lorsque ceux-ci en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb ; TF 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 3.2 et les réf. citées). Les dettes personnelles envers un tiers passent ainsi après l'entretien et ne font pas partie du minimum vital d'un époux. Elles ne peuvent être prises en compte, selon l'appréciation du juge, que dans le cadre d'une répartition du surplus (TF 5A_1032/2019 précité consid.

E. 4.3.3

Dans le cas d'espèce, il convient d'écarter les dettes de l'appelant de son budget. Comme ce dernier l'a exposé en audience, les prêts demandés à son employeur ont servi à l'acquisition de mobilier après la séparation, ainsi qu'au remboursement de dettes d'impôt 2018, également postérieures à la séparation. Conformément à la jurisprudence, il ne peut en être tenu compte en l'espèce.

E. 4.3.4

Concernant le budget de l'appelant, ce dernier a déclaré en audience avoir des frais de repas non remboursés à hauteur de 500 fr. par mois. Il n'apporte toutefois aucun élément pour prouver ce poste, raison pour laquelle il convient de retenir le montant forfaitaire de 11 fr. par jour (consid. 4.2.3 supra). Il est précisé s'agissant de la prime d'assurance-maladie LAMal que la taxe environnementale en a été déduite. Les charges de l'appelant sont dès lors les suivantes : Base mensuelle du minimum vital 1'350 fr. 00 Loyer 2'850 fr. 00 Assurance-maladie LAMal 334 fr. 35 Assurance LCA 64 fr. 30 Assurance privée monde 13 fr. 80 Frais médicaux non remboursés 119 fr. 00 Frais de repas (11 fr. x 21,7 jours) 238 fr. 70 Acompte d'impôts 1'200 fr. 00 Total 6'170 fr. 15 Il est précisé que le loyer de l'appelant sera de 1'995 fr. dès la mise en place de la garde alternée, soit dès le 1^{er} janvier 2021, au vu de la part au loyer des enfants, ce qui porte ses charges pour cette période à 5'315 fr. 15 (6'170,15 – 855).

E. 5.1.1

S'agissant à présent du revenu de l'appelante, celle-ci conteste qu'il faille retenir son taux d'activité à 76,19 % et soutient que seul un taux de 63 % peut être pris en considération, compte tenu du fait qu'elle travaille à un pourcentage plus élevé que ce qui peut être exigé d'elle au regard de l'âge des enfants et de leur niveau de scolarité. L'appelant soutient quant à lui que les revenus de l'appelante sont supérieurs à ceux retenus par le premier juge, dans la mesure où elle touche des primes de la part de son employeur et qu'elle perçoit également des montants pour son activité de conciergerie.

E. 5.1.2

Pour la détermination de la durée de la prise en charge, en règle générale, s'il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6, JdT 2019 II 179 ; TF 5A_931/2017 du 1^{er} novembre 2018 consid. 3.1.2). En effet, dans les cas où les parents, indépendamment de leur état civil, pratiquaient une répartition « classique » des rôles avant la dissolution du ménage commun, il pourra s'avérer plus adéquat de laisser le parent qui s'occupait principalement des enfants continuer de le faire pendant un certain temps, et inversement (principe de la continuité). Toutefois, le partage des tâches pratiqué avant la séparation ne saurait être perpétué indéfiniment (ATF 144 III 481 consid. 4.5-4.6, JdT 2019 II 179 ; TF 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.2). On peut s'écarter de cette règle, en fonction des possibilités de garde par des tiers (crèche, maman de jour, jardin d'enfant ou offres scolaires complémentaires), en particulier lorsque les parents sont à la limite du minimum vital, voire à l'aide sociale. Ces principes directeurs s'appliquent également à l'entretien de l'époux, durant et après le mariage (ATF 144 III 481 consid. 4, JdT 2019 II 179 ; TF 5A_931/2017 précité consid. 3.1.2). Autrement

dit, ce modèle doit néanmoins être assoupli dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants, le juge devant procéder à un examen du cas concret et notamment, en cas de désaccord des parents quant à la prise en charge, de l'importance de l'offre réelle d'accueil extra-familial et des autres options disponibles (ibid. , consid. 4.7), des avantages économiques liés à l'exercice d'une activité lucrative par les deux parents, en sus de l'examen – concret lui aussi – de la capacité de gain de ceux-ci (TF 5A_963/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.2 et réf. citées).

E. 5.1.3

En l'espèce, on ne saurait suivre l'argumentation de l'appelante concernant son taux d'activité dans la mesure où elle travaillait déjà trente heures par semaine avant la séparation selon son contrat de travail de mars 2014. Par ailleurs, les enfants des parties bénéficient d'une large prise en charge par l'accueil extra-familial, ce qui permet à l'appelante d'exercer son activité lucrative dans une plus large mesure, et la jurisprudence prévoit expressément que la règle relative au taux d'activité doit être adaptée aux circonstances du cas concret. Les charges des parties sont du reste importantes ; les avantages économiques liés à l'exercice d'une activité lucrative par les deux parents sont ainsi incontestables. Pour l'avenir, la garde alternée laissera également plus de temps disponible à l'appelante. Par conséquent, il sera tenu compte de l'entier de ses revenus, à l'instar de l'appelant. Concernant les revenus de l'activité accessoire de conciergerie, on les retiendra, à hauteur de 850 fr. par mois, en déduction du loyer de l'appelante dès lors qu'ils y sont directement rattachés (consid. 5.2.3 infra). Il est précisé à cet égard que rien n'indique un versement treize fois l'an, comme le soutient l'appelant, le contrat prévoyant uniquement une indemnité de remplacement. Or, il ne ressort pas de l'extrait de compte produit par l'appelante qu'un versement supplémentaire aurait été effectué, ni d'ailleurs du détail de la taxation cantonale 2018 de l'appelante (10'200 fr. déclarés à titre de revenu de l'activité accessoire, soit 12 x 850 fr.). Au vu des montants perçus en 2019, un revenu mensuel net de 5'885 fr. (70'620 / 12), hors allocations familiales, sera ainsi retenu concernant l'appelante.

E. 5.2.1

Quant aux charges arrêtées par le premier juge, l'appelante se plaint du montant des frais de transport, invoquant devoir utiliser impérativement la voiture au vu de ses horaires irréguliers et très matinaux. L'appelant argue pour sa part que les frais de logement de l'appelante sont trop élevés et qu'il convient de retenir un loyer équivalent au sien.

E. 5.2.2

S'agissant des frais de transport, un certain schématisme peut être admis dès lors que les coûts effectifs de ces charges dépendent d'une multitude de facteurs qu'il n'est pas aisé de déterminer, cela d'autant plus lorsqu'on se trouve en procédure sommaire. Le Tribunal fédéral a jugé admissible de tenir compte d'un forfait par kilomètre, englobant l'amortissement (TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.2). Selon la pratique de la Cour de céans, les frais de transport d'une personne travaillant à plein temps sont déterminés en fonction du nombre de kilomètres parcourus par jour, du nombre de jours ouvrables, soit en moyenne 21.7 jours par mois, et d'un forfait de 70 ct. par kilomètre (notamment Juge déléguée CACI 17 octobre 2019/549 consid. 5.4.2 et les réf. citées).

E. 5.2.3

En l'espèce, l'appelante a exposé en audience avoir des horaires irréguliers et travailler tôt le matin ou tard le soir. Cela ressort également du document « Personal Schedule », comportant parfois des heures d'arrivée à 5h00 et des départs à 22h45. L'appelante a expliqué ne pas pouvoir faire du covoiturage en raison de ses horaires, adaptés à la présence des enfants à la maison. Elle a également indiqué en audience travailler entre 16 et 17 jours par mois, ce qui correspond environ à trente heures de travail hebdomadaire, et a produit un document faisant état d'une trentaine de kilomètres entre son domicile et son lieu de travail. Partant, il y a lieu de retenir des frais de transport à hauteur de 690 fr. (30 km x 2 trajets par jour x 0,70 ct. x 16,5 jours). Pour ce qui est du loyer de la requérante, on relève en premier lieu que cette dernière dispose de deux places de parc alors qu'elle n'en nécessite qu'une. La place de parc extérieure ne sera dès lors pas comptabilisée. Ensuite, comme exposé plus haut (consid. 5.1.3 supra), il convient de déduire de loyer le montant perçu à titre de revenus de la conciergerie. Partant, la charge de loyer de la requérante s'élève à 2023 fr. (70 % de 2'950 fr. moins 60 fr. de place de parc extérieure). Quoiqu'en dise l'appelant, le loyer du logement de [...] est quasi identique au sien en prenant en considération les revenus de la conciergerie. Il n'y a dès lors pas lieu de retenir un montant inférieur. S'agissant des impôts, il ressort de la décision de taxation 2018 des impôts totaux de l'ordre de 7'500 fr. (7'465,60 + 43), soit environ 625 fr. par mois. Cela étant, en 2019, les revenus de l'appelante ont quelque peu augmenté par rapport à 2018 et elle touchera davantage à titre de pension en 2019 et en 2020 (consid. 7 infra) que les 2'700 fr. par mois déclarés jusqu'à présent. Il sera dès lors tenu compte en équité et au stade des mesures protectrices de l'union conjugale d'un montant de 750 fr. par mois. Les charges de l'appelante se présentent donc comme il suit : Base mensuelle du minimum vital 1'350 fr. 00 Part au loyer (70 % de 2'890 fr.) 2'023 fr. 00 Assurance-maladie LAMal (prime 2020) 334 fr. 35 Assurance LCA 64 fr. 30 Assurance privée monde 13 fr. 80 Frais médicaux non remboursés 247 fr. 25 Frais de transport 690 fr. 00 Repas extérieurs 181 fr. 90 Impôts (estimation) 750 fr. 00 Total 5'654 fr. 60 Dès lors que ses revenus couvrent ses charges, l'appelante n'a pas droit à une contribution de prise en charge au sens de l'art. 285 al. 2 CC.

E. 6.1.1

S'agissant des coûts directs des enfants, l'appelante critique que les frais scolaires n'aient pas été retenus par le premier juge. Elle estime que les dépenses pour les camps et sorties hors des établissements scolaires doivent être inclus dans les coûts directs. De son côté, l'appelant invoque qu'il y a lieu de distinguer la période précédant le prononcé litigieux et celle débutant avec l'instauration de la garde alternée. Il conteste également les montants retenus par le premier juge à titre de frais de repas, de loisirs et de devoirs surveillés.

E. 6.1.2

Pour ce qui est du montant pris en compte au titre de loisirs, il est admissible de tenir compte d'une enveloppe forfaitaire de 200 fr., laquelle inclut les frais d'équipement, les cotisations et les déplacements pour se rendre aux activités, ceci afin d'éviter de revoir le calcul de l'entretien en cas de changement dans les activités et pour garantir l'égalité de traitement entre les enfants (Juge délégué CACI 17 juillet 2019/423 ; Juge délégué CACI 18 décembre 2018/711). Dans le cadre d'une garde alternée, le Tribunal fédéral a confirmé une prise en charge par moitié des frais extraordinaires des enfants, qui comprenaient notamment les camps scolaires (TF 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4)

E. 6.1.3

En premier lieu, on constate que le budget de F.V. _____ ne tient pas compte des frais de l'UAPE, à hauteur de 21 fr. 40 par mois, alors que la facture y relative a été produite par l'appelante. Le même montant sera comptabilisé pour D.V. _____ au vu de la facture produite. Ensuite, s'agissant des éventuels frais scolaires invoqués par l'appelante, tels que les camps ou les sorties, ils ne sont pas récurrents et ils peuvent être considérés comme frais extraordinaires conformément à la jurisprudence. Il n'y a dès lors pas lieu de retenir un montant supplémentaire pour ce poste, dont le paiement effectif n'a au demeurant pas été rendu vraisemblable. Pour les frais de repas, il sera tenu compte d'un montant de 11 fr. au vu du menu de la semaine produit par l'appelant et dans la mesure où il apparaîtrait excessif de retenir des coûts supérieurs à ceux des parents. A raison de deux repas par semaine, tel qu'allégué par les parties, les frais de repas mensuels de D.V. _____ s'élèvent à 70 fr. (11 x 2 x 38 semaines / 12 mois). Les parties ont allégué 3,5 repas par semaine pour F.V. _____ et 3 repas pour G.V. _____, soit respectivement 122 fr. (11 x 3,5 x 38 semaines / 12 mois) et 105 fr. (11 x 3 x 38 semaines / 12 mois) par mois. Concernant les devoirs surveillés de D.V. _____, l'appelant soutient qu'avec la situation sanitaire, son fils ne se rend plus aux devoirs surveillés. Cela étant, la situation actuelle est provisoire et l'appui scolaire dont bénéficiait D.V. _____ a repris, ou à tout le moins pourra reprendre, ce qui est dans l'intérêt clair de l'enfant. Quant aux loisirs des enfants, l'appelante a produit différents documents et une certaine stabilité apparaît s'agissant des activités pratiquées, notamment pour la natation des deux plus jeunes. Les coûts des loisirs seront en conséquence arrêtés en fonction des documents au dossier et non sur la base d'un montant forfaitaire. Pour D.V. _____, l'appelante a produit deux factures, à savoir une facture pour un camp de scoutisme (240 fr.) et la cotisation annuelle pour le tennis de table (170 fr.), soit un total annuel de 410 francs, correspondant à 34 fr. 15 par mois. Concernant la grimpe, il ressort du compte « Tricount » que les frais de cette activité en 2019 se sont élevés à environ 460 fr., soit à 38 fr. 35 par mois. Pour le piano, on retiendra 20 fr. par séance, à raison d'une fois par semaine en période scolaire, soit 63 fr. 35 par mois (20 fr. x 38 semaines / 12 mois). Le montant arrondi pour les loisirs de D.V. _____ est donc fixé à 140 fr. par mois (34,15 + 38,35 + 63 fr. 35). On constate que F.V. _____ pratique la natation depuis plusieurs années. En additionnant les différents coûts de cette activité, camps bisannuels compris, les frais de natation s'élèvent à 210 fr. par mois (1'150 + 650 + 720, divisés par 12). Pour G.V. _____, elle pratique également la natation en Junior A. Les coûts annuels sont de 950 fr. et l'appelante indique en plus deux camps par année. Elle ne produit cependant aucune facture à cet égard et l'appelant soutient pour sa part qu'il n'y aurait que le montant de 950 fr. à comptabiliser. L'appelante a produit un document à ce titre, qui fait notamment état, pour le niveau Junior A, de un à deux stages par an. Partant, il sera tenu compte en équité d'un camp, ce qui porte les frais de loisirs de G.V. _____ à 134 fr. par mois (950 fr. + 650 fr. de camp / 12). Il convient en outre de fixer les coûts directs des enfants pour la période avant l'instauration de la garde alternée et celle avec la garde alternée. Les coûts directs des enfants sont donc fixés comme il suit, avant la garde alternée : D.V. _____ Base mensuelle du minimum vital 600 fr. 00 Part au loyer (10 % de 2'890 fr., soit 2'950 - 60) 289 fr. 00 Assurance-maladie LAMal 127 fr. 75 Assurance LCA 88 fr. 40 Frais médicaux non remboursés 37 fr. 70 Frais de repas de midi 70 fr. 00 Frais UAPE 21 fr. 40 Devoirs surveillés 75 fr. 00 Loisirs 140 fr. 00 Sous-total 1'449 fr. 25 / Allocations familiales - 300 fr. 00 Total des coûts directs 1'149 fr. 25

F.V. _____ Base mensuelle du minimum vital 600 fr. 00 Part au loyer (10 % de 2'890 fr.,

soit 2'950 - 60) 289 fr. 00 Assurance-maladie LAMal 127 fr. 75 Assurance LCA 88 fr. 40 Frais médicaux non remboursés 31 fr. 70 Frais de repas de midi 122 fr. 00 Frais UAPE 21 fr. 40 Loisirs 210 fr. 00 Sous-total 1'490 fr. 25 / Allocations familiales - 300 fr. 00 Total des coûts directs 1'190 fr. 25 G.V. _____ Base mensuelle du minimum vital 400 fr. 00 (600 fr. dès 01.11.2020) Part au loyer (10 % de 2'890 fr., soit 2'950 - 60) 289 fr. 00 Assurance-maladie LAMal 49 fr. 45 Assurance LCA 67 fr. 90 Frais médicaux non remboursés 13 fr. 30 Frais de repas de midi 105 fr. 00 Frais UAPE 100 fr. 00 Loisirs 134 fr. 00 Sous-total 1'158 fr. 65 (1'358 fr. 65 dès 01.11.2020) / Allocations familiales - 400 fr. 00 Total des coûts directs 758 fr. 65 (958 fr. 65 dès 01.11.2020) Les coûts directs des enfants sont les suivants avec la garde alternée : D.V. _____ Base mensuelle du minimum vital 600 fr. 00 Part au loyer de l'appelante (10 % de 2'890 fr.) 289 fr. 00 Part au loyer de l'appelant (10 % de 2'850 fr.) 285 fr. 00 Assurance-maladie LAMal 127 fr. 75 Assurance LCA 88 fr. 40 Frais médicaux non remboursés 37 fr. 70 Frais de repas de midi 70 fr. 00 Frais UAPE 21 fr. 40 Devoirs surveillés 75 fr. 00 Loisirs 140 fr. 00 Sous-total 1'734 fr. 25 / Allocations familiales - 300 fr. 00 Total des coûts directs 1'434 fr. 25 F.V. _____ Base mensuelle du minimum vital 600 fr. 00 Part au loyer de l'appelante (10 % de 2'890 fr.) 289 fr. 00 Part au loyer de l'appelant (10 % de 2'850 fr.) 285 fr. 00 Assurance-maladie LAMal 127 fr. 75 Assurance LCA 88 fr. 40 Frais médicaux non remboursés 31 fr. 70 Frais de repas de midi 122 fr. 00 Frais UAPE 21 fr. 40 Loisirs 210 fr. 00 Sous-total 1'775 fr. 25 / Allocations familiales - 300 fr. 00 Total des coûts directs 1'475 fr. 25 G.V. _____ Base mensuelle du minimum vital 600 fr. 00 Part au loyer de l'appelante (10 % de 2'890 fr.) 289 fr. 00 Part au loyer de l'appelant (10 % de 2'850 fr.) 285 fr. 00 Assurance-maladie LAMal 49 fr. 45 Assurance LCA 67 fr. 90 Frais médicaux non remboursés 13 fr. 30 Frais de repas de midi 105 fr. 00 Frais UAPE 100 fr. 00 Loisirs 134 fr. 00 Sous-total 1'643 fr. 65 / Allocations familiales - 400 fr. 00 Total des coûts directs 1'243 fr. 65

E. 6.2.1

Au vu des coûts directs des enfants et des disponibles respectifs des parties, il convient de fixer la contribution d'entretien due en faveur des enfants.

E. 6.2.2

En cas de garde alternée, plusieurs méthodes peuvent être envisagées pour tenir compte de la répartition des charges de l'enfant entre parents : fixation de la contribution selon un droit de visite ordinaire, puis réduction en tenant compte de la prise en charge financière effective du parent débiteur ; répartition des frais effectifs des enfants entre parents en proportion de leur solde disponible respectif ; répartition de la charge des enfants entre les parents en proportion de leur solde disponible respectif après avoir établi le coût des enfants et soustrait les coûts directement pris en charge par chacun d'entre eux ; paiement de toutes les charges de l'enfant par l'un des parents et versement d'une contribution d'entretien usuelle (Juge délégué CACI 6 mai 2019/259 consid. 5.2.2 et les réf. citées). Par ailleurs, la répartition des coûts directs de l'enfant peut toujours intervenir en tenant compte, d'une part, du temps consacré à l'enfant et, d'autre part, des capacités contributives de chaque parent. Ainsi, lorsque les parents se partagent par moitié le temps de prise en charge de l'enfant, et qu'ils exercent chacun une activité rémunérée à 100 % générant un salaire similaire, les coûts effectifs peuvent être répartis à parts égales entre les deux parents. Si le temps de prise en charge et le taux d'activité professionnelle sont comparables, mais que la situation financière est plus favorable du côté d'un parent que de l'autre, cette disparité doit être prise

en compte ; dans ce cas, il se révèle préférable d'opérer une clé de répartition sur la base de l'excédent de chaque parent après déduction de ses charges incompressibles, plutôt que de retenir uniquement la proportion des salaires bruts ou nets (Juge déléguée CACI 27 juin 2019/360 consid. 8.4). Il est en outre envisageable de faire supporter, en équité, l'entier des coûts directs des enfants à un seul des parents (Juge délégué CACI 6 mai 2019/259 consid. 5.3 ; Juge délégué CACI 3 février 2020/49). Dans un deuxième temps, il s'agit de déterminer concrètement la contribution d'entretien à la charge d'un parent, qu'il devra verser en main de l'autre. Cela implique de tenir compte des frais que ce parent paie directement pour l'entretien de l'enfant, et qui doivent donc être déduits de la contribution d'entretien (Juge délégué CACI 3 avril 2019/184 consid. 10.2 ; Juge délégué CACI 3 février 2020/49). Lorsque les budgets des parties sont excédentaires, il faut prendre une clé de répartition retenant le pourcentage de l'excédent propre de chaque partie en fonction du total desdits excédents pour les coûts directs des enfants (Juge délégué CACI 24 mars 2017/126). Ainsi lorsque le disponible du mari représente 55 % du disponible cumulé des parties, on tiendra compte de cette clé de répartition. On peut cependant pondérer cette clé en fonction des circonstances (Juge délégué CACI 2 juin 2017/210, JdT 2017 III 187 note Colombini).

E. 6.2.3

Avant de fixer le montant des contributions d'entretien, il convient de régler la question de son point de départ, l'appelante faisant grief au premier juge d'avoir accordé la pension à partir du 1^{er} janvier 2019, au lieu du 1^{er} novembre 2018. L'appelant soutient pour sa part que les pensions alimentaires sont dues depuis janvier 2020, la période postérieure étant déjà couverte par le paiement mensuel de 2'700 francs. Selon la loi et la jurisprudence constante, les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC ; TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1, non publié in ATF 144 III 377, et les réf. citées). En l'espèce, il ressort du dossier que les parties, séparées depuis le 1^{er} mars 2018, ont tout d'abord entrepris une médiation, qui n'a pas abouti. Les parties étaient donc en pourparlers et l'ouverture d'une action en 2018 n'aurait pas été opportune. La requête de mesures protectrices a finalement été déposée le 10 décembre 2019. C'est dès lors à bon droit que le dies a quo des contributions a été fixé, rétroactivement sur une année, au premier jour du mois suivant le 10 décembre 2018, soit le 1^{er} janvier 2019. On ne discerne en tous les cas aucune circonstance justifiant qu'il en aille autrement. La question des montants déjà versés par l'appelant sera réglée ci-après (consid. 8 infra).

E. 6.2.4

et 7.3 supra), soit au total 3'350 francs. Multiplié par 22 mois, l'arriéré pour cette période est de 73'700 francs. Concernant la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020, la pension due en faveur de G.V. _____ est augmentée à 960 fr. et l'arriéré pour ces deux mois s'élèvent donc à 7'100 fr. $([1'150 + 1'195 + 960 + 245] \times 2)$. Il est constant que l'appelant a versé la somme de 2'700 fr. par mois pour l'entretien des siens depuis le 27 juin 2018. Il a en outre versé 2'000 fr. le 21 décembre 2019 et 100 fr. le 8 janvier 2020, étant précisé que la période examinée court dès le 1^{er} janvier 2019 au vu du point de départ de l'obligation d'entretien (consid. 6.2.3 supra). Il convient dès lors de soustraire la somme de 64'800 fr. (2'700 fr. x 24 mois, soit de janvier 2019 à décembre 2020), à laquelle s'ajoutent

les sommes de 2'000 fr. et 100 fr. précités résultant des pièces produites, du montant de l'arriéré, soit une déduction totale de 66'900 francs. Contrairement à ce que l'appelant allègue, on ne peut pas conclure des versements réguliers de 2'700 fr. que les parties avaient convenu d'une pension de cette hauteur, les pourparlers étant en cours (consid. 6.2.3 supra). Par ailleurs, il n'a pas été rendu vraisemblable que les montants ressortant du compte « Tricount » pouvaient être considérés comme des contributions d'entretien dans la mesure où des remboursements ont eu lieu entre les parties et que certaines de ces dépenses semblent concerner des activités pratiquées durant le droit de visite de l'appelant ou entrant dans les frais extraordinaires des enfants. En définitive, l'arriéré pour les contributions d'entretien en faveur des enfants du couple et de l'appelante à la charge de l'appelant est arrêté à 13'900 fr. (73'700 + 7'100 – 66'900) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020. Cet arriéré est immédiatement exigible. Faute d'être acquitté, il devra être pris en compte dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des époux.

E. 7.1

S'agissant de la pension entre époux, l'appelante fait valoir que si le disponible de l'appelant est suffisant pour couvrir l'entier de l'entretien convenable des enfants, après couverture de son déficit, correspondant à une contribution de prise en charge de 127 fr. par enfant, il subsisterait un solde disponible de 405 fr., à répartir par moitié entre les parties, ce qui aboutirait à une contribution de 200 fr. pour elle-même.

E. 7.2

Selon la jurisprudence, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; ATF 130 III 537 consid. 3.2 ; TF 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 4.2). Aux termes de l'art. 163 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1) ; ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2) ; ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 127 I 97 consid. 3b et les réf. citées ; TF 5A_920/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1). Le montant de la contribution d'entretien se détermine ainsi en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (TF 5A_860/2013 du 29 janvier 2013 consid. 4.1 et les réf. citées). Lorsque la contribution d'entretien est soumise au principe de disposition, la conclusion du demandeur tendant au paiement d'un montant à fixer par le Tribunal, mais d'au moins tant, n'est recevable que pour le montant minimum indiqué (TF 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1 et les réf. citées).

E. 7.3

En l'occurrence, le disponible de l'appelante s'élève à 230 fr. et celui de l'appelant, après déduction des pensions dues pour les enfants, à plus de 1'300 fr., montants qui devraient être partagés entre époux. Cela étant, le premier juge a arrêté la pension en faveur de l'appelante à 245 fr. et cette dernière, assistée, a conclu à l'octroi d'un montant d'« au moins » 200 francs. En vertu du principe de disposition (consid. 2.1 supra) ici applicable,

on ne saurait aller au-delà des conclusions prises par l'appelante ; en particulier, le juge ne peut pas d'office augmenter la contribution due à l'épouse pour compenser le fait que celle allouée aux enfants est plus faible que celle qu'elle avait requise pour eux (TF 5A_277/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1 et les réf. citées, confirmant une jurisprudence établie en la matière cf. consid. 2.1 supra). Par ailleurs, la formulation de la conclusion de l'appelante ne permet pas d'aller au-delà du montant indiqué, la jurisprudence ayant expressément considéré que la conclusion en paiement d'un montant à fixer par le tribunal, d'au moins tant, n'est recevable que pour le montant indiqué (TF 5A_906/2012 précité consid. 6.1.1 et les réf. citées). Au vu de ce qui précède, la contribution en faveur de l'appelante aurait pu être accordée à hauteur de 700 fr. à tout le moins. Cela étant, eu égard à la maxime de disposition et dans la mesure où l'appelante acquiesce partiellement à la conclusion de l'appelant tendant à la suppression de la pension en faveur de son épouse, dès lors qu'assistée, elle conclut à un montant de 200 fr., il convient d'arrêter la contribution d'entretien due en faveur de l'appelante à ce montant.

E. 8.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir tenu compte d'une compensation, non limitée dans le temps, des sommes déjà payées par l'appelant. Elle invoque l'interdiction de la compensation prévue par l'art. 125 ch. 2 CO. L'appelant estime pour sa part avoir convenu avec l'appelante d'une contribution d'entretien de 2'700 fr., montant qu'il a payé depuis la séparation, en plus de l'achat notamment de matériel de ski.

E. 8.2.1

Aux termes de l'art. 120 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220), lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. L'une des conditions préalables à la compensation consiste donc dans la réciprocité des créances, en ce sens que les intéressés doivent être à la fois débiteurs et créanciers l'un de l'autre (notamment : ATF 134 III 643 consid. 5.5.1 ; ATF 132 III 342 consid. 4.3 et les réf. citées ; TF 5A_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.3). Selon l'art. 125 ch. 2 CO, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. Vu les termes utilisés dans les versions allemande et italienne, il faut lire en français, « entretien du créancier et de sa famille » et non « débiteur » (Braconi/Carron/Gauron-Carlin, Code civil suisse et Code des obligations annotés, 11 e éd., Bâle 2020, note ad art. 125 ch. 2 CO, p. 127).

E. 8.2.2

Dans le cas présent, il n'y a pas matière à compensation étant donné qu'il ne s'agit pas de deux dettes réciproques distinctes. Le grief de l'appelante est par conséquent dépourvu de consistance.

E. 8.3.1

Cela dit, selon la jurisprudence, lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, tout en réservant néanmoins les prestations d'entretien déjà versées, et que le montant qui reste dû à titre d'arriéré ne peut pas être déduit des motifs, ce jugement ne vaut pas titre de mainlevée, faute d'une obligation

de payer claire (ATF 135 III 315 consid. 2). Il en découle que, si le débirentier prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au crédientier depuis la séparation des époux, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. Il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant ; sinon le jugement rendu ne sera pas susceptible d'exécution forcée (ATF 138 III 583 consid. 6 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 6.3).

E. 8.3.2

En l'espèce, le premier juge n'a pas indiqué dans le dispositif quel était le montant de l'arriéré encore dû par l'appelant et il ne peut pas non plus être déduit des motifs. Il convient par conséquent de déterminer dans un premier temps le montant de l'arriéré de contribution d'entretien du 1^{er} décembre 2019 au 31 décembre 2020, puis d'en déduire les montants versés. Du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2020, l'appelant devait une pension mensuelle de 1'150 fr. pour D.V._____, de 1'195 fr. pour F.V._____, de 760 fr. pour G.V._____ et de 245 fr. pour l'appelante (consid.

E. 9.1

L'appelant conclut encore au partage par moitié de la bonification AVS pour tâches éducatives.

E. 9.2

Selon l'art. 52f bis al. 1 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101), dans le cas de parents divorcés ou non mariés exerçant conjointement l'autorité parentale, le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant règle l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant.

E. 9.3

En l'espèce, pour autant que recevable, la conclusion de l'appelant est prématurée dès lors que la question de l'attribution de la bonification AVS pour tâches éducatives se pose au stade du divorce, comme cela ressort du texte de la loi, et non dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. Le premier juge n'a du reste pas statué sur cette question.

E. 10.1

En définitive, l'appel de B.V._____ est très partiellement admis sur la question des pensions arriérées et il est rejeté pour le surplus. L'appel de C.V._____ est partiellement admis s'agissant du montant des contributions d'entretien, conduisant à la réforme de l'ordonnance litigieuse dans le sens des considérants.

E. 10.2.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une

partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'art. 107 al. 1 let. c CPC est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.3). En matière de droit de famille, aucune règle n'impose à l'autorité cantonale de répartir les frais judiciaires en fonction de la prétendue importance des griefs sur lesquels chaque partie a obtenu gain de cause (TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.5).

E. 10.2.2

En l'occurrence, il n'est pas perçu de frais judiciaires de première instance pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Compte tenu du sort de l'ensemble des conclusions respectivement prises par les parties en première instance, il se justifie, en équité, de compenser les dépens de première instance en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

E. 10.3

S'agissant de la répartition des frais de deuxième instance, on constate que l'appelant concluait à ce qu'aucune pension ne soit due à l'appelante et que celle des enfants soient de 2'700 fr. au total. Au final, les contributions d'entretien pour les enfants ont été fixées à 3'105 fr., respectivement à 3'305 fr., pour la période de la garde exclusive à l'appelante, puis à 2'405 fr. avec la garde alternée, alors que l'ordonnance litigieuse retient un montant total de 3'300 fr. et ne distingue pas les différentes périodes. La pension de l'appelante a par ailleurs été réduite. Quant à l'appelante, elle concluait au maintien de la garde exclusive en sa faveur et à une contribution d'entretien totale pour les enfants de 4'290 fr. à titre principal et de 3'880 fr. à titre subsidiaire, ainsi qu'à une pension en sa faveur de 200 francs. Elle a également invoqué à tort la question de la compensation des pensions. Au vu de ces éléments, on constate que l'appelante n'obtient gain de cause que sur la question des arriérés de pension, ses conclusions tendant à l'augmentation des contributions d'entretien pour les enfants étant rejetées. Sa conclusion en maintien de la garde exclusive a également été rejetée. L'appelant obtient gain de cause pour sa part sur le montant des pensions, qui sont réduites. Dans ces conditions, il se justifie de considérer, en équité dès lors que le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC), que l'appelant obtient gain de cause dans une plus large mesure que l'appelante. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés au total à 1'400 fr. (2 x 600 fr. ; art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], plus 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif [art. 7 al. 1 et 60 TFJC]), seront mis à la charge de l'appelant par 600 fr. et de l'appelante par 800 francs. Toutefois, dès lors que l'appelante est au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, la part des frais judiciaires mise à sa charge sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Quant aux dépens de deuxième instance, ils sont compensés notamment au vu de la situation financière respective des parties et du fait que l'appelante n'obtient qu'une faible contribution d'entretien pour elle-même. Il paraîtrait inéquitable de lui imposer au surplus de payer des dépens à l'appelant dans ces circonstances. La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC autorise du reste à retenir des solutions différenciées en fonction de la nature des frais

en question, par exemple en renonçant à l'allocation de dépens ou en les compensant, tout en répartissant les frais judiciaires (Juge déléguée CACI 1^{er} décembre 2020 consid. 6.1 et les réf. citées).

E. 10.4.1

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). Même lorsque la conduite du mandat d'office se révèle difficile à cause du comportement du client, l'avocat doit considérer de manière critique les actes nécessaires à la défense de celui-ci. Il n'y a pas droit à l'indemnisation de contacts illimités avec le client, mais seulement à ceux qui sont nécessaires à la défense de ses intérêts (TF 5D_1/2009 du 13 février 2009 consid. 2.3.4 et 2.4). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat stagiaire (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 10.4.2

Le conseil d'office de B.V._____ a indiqué dans sa liste des opérations du 20 novembre 2020 avoir consacré au dossier 41 heures et 44 minutes. Ce décompte apparaît exagéré, s'agissant d'une cause ne présentant pas de difficultés particulières, hormis le caractère émotionnel de ses enjeux liés à l'exercice de la garde sur les enfants. En outre, Me Kirchhofer était déjà le conseil de l'appelante en première instance et n'avait donc pas à découvrir le dossier lors de la rédaction de l'appel. Ainsi, on ne saurait retenir que le nombre d'opérations accomplies et le temps consacré à chacune d'elles entrent dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office. En effet, Me Kirchhofer a annoncé avoir consacré au total 17 heures de rédaction pour l'appel les 13, 14 et 17 juillet 2020. Le mémoire d'appel comporte 29 pages, qui reprennent des calculs effectués en première instance, à quelques montants près, s'agissant notamment des revenus de l'appelante, de ses charges et de ceux des enfants. Certains arguments avaient en outre déjà

été évoqués en première instance et le dossier était connu du conseil de l'appelante, expérimenté dans le domaine. La cause ne représente par ailleurs pas une situation exceptionnelle, de sorte que le temps consacré à cette écriture apparaît excessif et il convient de le réduire à 10 heures. Pour les mêmes motifs, le temps de 11 heures et 30 minutes annoncé pour la rédaction de la réponse de 15 pages sera réduit à 4 heures, la plupart des griefs énoncés ressortant de l'appel. La liste des opérations fait aussi état de 21 téléphones, correspondances et entretien avec la cliente pour un total de 4 heures et 40 minutes. Eu égard aux caractéristiques concrètes de l'affaire et de la connaissance du dossier de première instance, le temps consacré à ces opérations sera réduit à 2 heures, nombre de ces entretiens attestant d'un soutien non seulement juridique mais également moral, qui ne relève pas de l'assistance judiciaire (consid. 10.4.1 supra). Pour le 17 novembre 2020, Me Kirchhofer indique 4 heures et 30 minutes de préparation d'audience et de plaidoirie. Ces opérations ne doivent pas prendre plus de 1 heure et 30 minutes à un avocat expérimenté, en particulier au vu des écritures détaillées déposées et de la connaissance du dossier. On retiendra enfin le montant forfaitaire de 120 fr. pour la vacation du 18 novembre 2020. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Kirchhofer doit être fixée à 3'882 fr., au tarif horaire de 180 fr., correspondant à 21 heures et 34 minutes de travail, montant de l'indemnité auquel s'ajoutent les débours par 77 fr. 65, équivalant à 2 % du défraiement hors taxe, l'indemnité de déplacement hors taxe (art. 3bis al. 3 RAJ) par 120 fr., et la TVA à 7,7 % sur le tout par 314 fr. 15, soit une indemnité totale de 4'393 fr. 80.

E. 10.4.3

B.V. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de B.V. _____ est partiellement admis. II. L'appel de C.V. _____ est partiellement admis. III. Les chiffres I, II, VII, VIII et IX de l'ordonnance rendue le 7 juillet 2020 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte sont confirmés. IV. L'ordonnance rendue le 7 juillet 2020 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte est réformée aux chiffres III, IV, V et VI de son dispositif comme il suit : III. DIT que C.V. _____ contribuera à l'entretien de son fils D.V. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.V. _____, allocations familiales non comprises, d'une pension mensuelle de 1'150 fr. (mille cent cinquante francs) pour la période du 1 er janvier 2019 au 31 décembre 2020, puis de 850 fr. (huit cent cinquante francs) à compter du 1 er janvier 2021 ; IV. DIT que C.V. _____ contribuera à l'entretien de son fils F.V. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.V. _____, allocations familiales non comprises, d'une pension mensuelle de 1'195 fr. (mille cent nonante-cinq francs) pour la période du 1 er janvier 2019 au 31 décembre 2020, puis de 895 fr. (huit cent nonante-cinq francs) à compter du 1 er janvier 2021 ; V. DIT que C.V. _____ contribuera à l'entretien de sa fille G.V. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.V. _____, allocations familiales non comprises, d'une pension mensuelle de 760 fr. (sept cent soixante francs) pour la période du 1 er janvier 2019 au 31 octobre 2020, de 960 fr. (neuf cent soixante francs) pour la période du 1 er novembre 2020 au 31 décembre 2020, puis de 660 fr. (six cent soixante francs) à compter du 1 er janvier 2021 ; V bis DIT que C.V. _____ est le débiteur et doit immédiat paiement à B.V. _____ de la somme de 13'900 fr. (treize mille neuf cents francs) à titre d'arriérés de contributions d'entretien en faveur des enfants D.V. _____, F.V. _____, G.V. _____, et de

B.V._____ pour la période comprise entre le 1 er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 ; VI. DIT que C.V._____ contribuera à l'entretien de B.V._____, par le régulier versement d'une pension de 200 fr. (deux cents francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès et y compris le 1 er janvier 2019 ; V. L'indemnité de Me Dominique-Anne Kirchhofer, conseil d'office de l'appelante B.V._____, est arrêtée pour la procédure d'appel à 4'393 fr. 80 (quatre mille trois cent nonante-trois francs et huitante centimes), débours et TVA compris. VI. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelant C.V._____ à hauteur de 600 fr. (six cents francs) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat à hauteur de 800 fr. (huit cents francs) pour l'appelante B.V._____. VII. Les dépens de la procédure d'appel sont compensés. VIII. L'appelante B.V._____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Dominique-Anne Kirchhofer (pour B.V._____), ■ Me Cléo Buchheim (pour C.V._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.